

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1852.

Répression des offenses envers les chefs de gouvernement étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n^o 56), reprime les offenses dirigées contre les souverains étrangers.

Le principe de cette loi est basé sur le droit des gens, écrit dans tous les publicistes, sanctionné dans la législation ancienne et moderne des nations même les plus puissantes, invoqué dans de nombreux documents diplomatiques : en un mot, le respect mutuel des Puissances fait partie du droit international qui n'est que l'application du droit naturel aux nations.

La loi de 1816 a récemment servi de base à des poursuites judiciaires. Le jury a prononcé l'acquittement des prévenus. Sans devoir rechercher les causes de ces déclarations, nous constatons que, devant la cour d'assises, l'existence et l'applicabilité de cette loi ont été chaque fois fortement contestées; le dissentiment s'est, en outre, manifesté dans la presse et parmi les jurisconsultes.

Une loi ainsi contestée dans son essence est nécessairement compromise dans ses effets.

Incompatible, dans plusieurs de ses dispositions, avec nos institutions actuelles, la loi de 1816 exige une révision complète.

Le Gouvernement pense donc qu'il convient de lui rendre une force d'application incontestable et incontestée et de la mettre en harmonie avec l'ensemble de la législation.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre un projet de loi destiné à la remplacer.

L'art. 1^{er} prévoit et punit l'offense envers les souverains ou chefs des gouvernements étrangers et les attaques méchamment dirigées contre leur autorité.

La publicité est une des conditions essentielles du délit. L'énumération des circonstances où cette publicité sera légalement établie est empruntée à l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1847.

L'art. 2 reproduit la disposition de l'art. 3 de la loi de 1816.

L'art. 8 de la loi du 6 avril porte que les poursuites auront lieu d'office.

Cette disposition, convenable lorsqu'il s'agit de la répression des attaques dirigées contre les institutions de notre propre pays, pourrait ne pas être sans inconvénient lorsque les offenses ont pour objet un gouvernement étranger. Si, dans le premier cas, nous pouvons apprécier la nécessité et l'opportunité des poursuites, nous ne pouvons, dans le second, nous substituer au gouvernement lésé et entreprendre de le venger d'offenses que souvent il croirait devoir dédaigner.

Il a donc paru préférable de conserver ici le principe de la loi de 1816 qui exige une plainte préalable : ce principe est d'ailleurs celui qui a prévalu dans la législation étrangère. Seulement la nécessité de produire une correspondance diplomatique n'a point été reconnue : il doit suffire que l'existence de la plainte soit régulièrement constatée.

Les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 6 avril 1847 ont rendu plus prompt l'expédition des affaires prévues par cette loi et ont comblé des lacunes que présentait la législation antérieure.

L'art. 4 du projet rend ces dispositions communes à la loi nouvelle qui offre ainsi aux prévenus toutes les garanties convenables.

Telle est, Messieurs, la justification du projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des Souverains ou Chefs des gouvernements étrangers ou auront méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article quarante-deux du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 2.

Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes, ne sont que la reproduction de publications antérieurement faites, même en pays étrangers.

ART. 3.

La poursuite aura lieu sur la demande du représentant du Souverain ou du Chef du gouvernement qui se croira offensé.

Cette demande sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

La dépêche de ce Ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public.

ART. 4.

La procédure tracée par les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

L'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 est applicable aux mêmes délits.

ART. 5.

Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

ART. 6.

La loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n° 36) est abrogée.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Loi du 28 septembre 1816 (Journal officiel, n° 56), réglant les peines à encourir par ceux qui publient des injures contre les Puissances étrangères.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ; savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'en vertu de l'art. 227 de la Loi fondamentale, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blessaient les droits, soit de la société, soit d'un individu ; que ceux qui offensent les Puissances étrangères se rendent principalement responsables envers la société dont ils font partie ;

Que la législation actuelle n'offre pas de moyens suffisants pour réprimer l'abus qu'on peut faire, à cet égard, de la liberté de la presse ;

Voulant que, dans une matière dont les circonstances augmentent encore la gravité, il n'y ait lieu à aucune fluctuation ou incertitude au sujet de Nos intentions et des devoirs de tous ceux qui habitent ce royaume ;

A ces causes, Notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes :

ART. 1^{er}. Ceux qui, dans leurs écrits, auront offensé ou outragé le caractère personnel des Souverains et Princes étrangers, auront contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur Gouvernement, ou auront critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux, seront, pour la première fois, punis d'une amende de cinq cents florins, ou, s'ils se trouvent hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois. La récidive sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans.

ART. 2. Les mêmes peines seront applicables aux imprimeurs, éditeurs, col-porteurs et libraires qui auront imprimé ou distribué, ou fait imprimer ou distribuer les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur, de manière qu'il puisse non-seulement être poursuivi en justice, mais aussi convaincu du délit et puni en conséquence.

Et sera la peine à infliger aux imprimeurs, éditeurs et libraires accompagnée de la suppression de leur patente et de la défense d'imprimer, ou de publier aucun ouvrage pendant trois ans, pour la première contravention ; et pendant six, en cas de contravention nouvelle, avec confiscation, dans les deux cas, des exemplaires de l'ouvrage imprimé ou publié nonobstant cette défense.

ART. 3. Ni les auteurs ou rédacteurs, ni les imprimeurs, éditeurs ou libraires ne seront admis à alléguer comme moyen d'excuse que les écrits ou les articles d'iceux qui donnent lieu à la poursuite, sont copiés, extraits ou traduits de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

ART. 4. Toute plainte et réclamation officielle d'un gouvernement étranger, motivée par des écrits de l'espèce mentionnée à l'art. 1^{er}, sera directement transmise par notre Ministre des Affaires Étrangères, à Notre Ministre de la Justice ; afin que l'auteur, le rédacteur, l'éditeur, le colporteur, l'imprimeur ou le libraire qu'elle concerne, soit, s'il y a lieu, poursuivi en justice réglée, à la diligence du procureur général ou de l'officier du ministère public, dans le ressort duquel il est domicilié.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que Nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à la Haye, le 28 septembre 1846, et de notre règne le troisième.

Signé : GUILLAUME.

Par le Roi :

Signé : A.-R. FALCK.

ANNEXE N° 2.

Loi qui apporte des modifications au décret du 20 juillet 1831 et au code d'instruction criminelle. (Bulletin officiel, n° 32)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 francs.

ART. 2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux art. 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Cette peine et une amende de 500 à 3,000 francs pourront également être pro-

noncées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

ART. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi, toutefois ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement.

ART. 5. Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

ART. 6. Le prévenu, arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la cour d'assises, soit à la chambre des mises en accusation, si la session des assises est close ; la caution à fournir qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs, ni supérieure à 3,000 francs.

ART. 7. Les art. 293 à 299 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au Ministre de la Justice ; la Cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ART. 8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

ART. 9. Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

BON J. D'ANETHAN.
